

Date de dépôt : 5 octobre 2020

Rapport

de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Françoise Sapin, Ana Roch, Florian Gander, Daniel Sormanni, Patrick Dimier, Thierry Cerutti, François Baertschi, Francisco Valentin modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) (*Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant majeur qui n'est plus aux études, ni en apprentissage, mais qui n'a aucun revenu*)

Rapport de majorité de M^{me} Françoise Sapin (page 1)

Rapport de minorité de M. Thomas Wenger (page 31)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Françoise Sapin

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié le PL 12473 lors des séances du 16 avril 2019, 14 mai 2019, 10 décembre 2019, 14 et 21 janvier 2020 et 3 mars 2020. La commission fiscale a été assistée par M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint (DF) et par M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique de commissions (SGGC). Les procès-verbaux ont été tenus par M. Gérard Riedi. La commission tient à les remercier cordialement pour le travail effectué.

Séance du 16 avril 2019

Présentation du projet

M^{me} Françoise Sapin, auteure et M^{me} Ana Roch, première signataire du projet de loi.

M^{me} Sapin fait savoir que le PL 12473 est la suite du PL 12189 demandant la déduction pour charge de famille pour les apprentis et les étudiants y compris durant l'année où ils terminent leur formation, par exemple lorsqu'ils terminent leur formation le 30 juin. Le PL 12473 concerne à nouveau l'article 39, alinéa 2, LIPP, mais concernant les enfants qui, jusqu'à 25 ans, ne sont plus aux études ni en apprentissage et qui n'ont pas trouvé de travail. Ils n'ont donc aucun revenu et sont à la charge de leurs parents. En effet, de plus en plus, les jeunes qui finissent leurs études, y compris lors de l'obtention d'un CFC ont de la peine à trouver une place de travail, cela prend au moins 6 à 8 mois pour les plus chanceux.

Elle souligne que ce projet de loi vise les jeunes qui vivent sous le même toit que leurs parents. M^{me} Sapin rappelle qu'il existe une loi fédérale donnant aux parents l'obligation de la charge d'entretien de leurs enfants, par exemple de payer les primes d'assurance-maladie ou les charges courantes. Les jeunes qui n'ont pas de revenus peuvent s'inscrire au chômage et ils touchent, après un délai de 120 jours, 80% de 63,50 F pour un apprenti et 80% de 76,5 F pour le détenteur d'un diplôme universitaire. Cela ne représente donc pas un revenu suffisant pour faire face à leurs obligations et besoins. Le projet de loi demande donc que les parents ayant des enfants à charge qui ne sont plus aux études, mais qui n'ont pas de revenus, puissent déduire la charge de famille.

M^{me} Roch indique que, si l'enfant vit sous le même toit que ses parents et que ces derniers ont un revenu suffisant pour être imposable, soit dès la classe moyenne, les parents ont l'obligation de prendre en charge leurs enfants. En revanche, ces derniers n'ont par exemple pas le droit aux subsides de l'assurance-maladie. M^{me} Roch donne son propre exemple. Sa fille n'est plus en apprentissage et n'a aucun revenu. M^{me} Roch a donc demandé un subside et on lui a répondu qu'elle n'y a pas le droit parce qu'elle vit sous son toit et que M^{me} Roch a donc l'obligation de lui payer l'assurance-maladie. M^{me} Roch a demandé si elle pouvait la considérer donc comme charge et on lui a répondu que ce n'est pas possible parce que sa fille est majeure. C'est le serpent qui se mord la queue.

Un député Socialiste comprend la problématique qui est réelle. Les jeunes ont de plus en plus de difficultés à s'insérer dans le marché du travail pour différentes raisons. C'est un vrai problème. Il note que le PL 12473 demande

une défiscalisation, ce qui va avantager les familles qui ont les plus hauts revenus, d'une certaine manière, par rapport aux familles qui n'arrivent pas à payer d'impôts parce qu'elles n'ont pas les moyens. Puisque l'impôt est proportionnel aux revenus, cela avantagerait moins les familles de la classe moyenne et de la classe moyenne inférieure par rapport aux familles qui ont plus de moyens.

Nous rappelons que les familles avec des revenus inférieurs, sont bénéficiaires des certains subsides ou aides financières de l'Etat, ce qui peut déjà alléger leurs charges

M^{me} Sapin précise que les limites sont les mêmes que celles qui ont déjà été discutées par la commission fiscale. L'enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, qui n'est plus aux études ne constitue pas une charge de famille s'il a une fortune supérieure à 87 500 F et qu'il gagne moins de 15 333 F par année.

Une députée PLR a une question de compréhension sur le fond. Elle a toujours entendu dire que les parents n'ont la charge de leurs enfants que pour ceux qui sont aux études jusqu'à 25 ans et uniquement pour ceux dont il est prouvé qu'ils suivent sérieusement des études. Elle comprend maintenant que, du moment où l'enfant vit au domicile de ses parents, jusqu'à 25 ans, même s'il n'étudie plus, les parents ont la charge financière de celui-ci.

M^{me} Sapin précise qu'il s'agit de 2 lois distinctes. La loi fédérale prévoit que les parents sont obligés de subvenir à leurs enfants et ceci sans limite d'âge, notamment au niveau du paiement de l'assurance-maladie.

Un député PDC ajoute qu'il s'agit de l'obligation d'entretien prévue par le Code civil. C'est valable durant toute la vie pour les parents vis-à-vis de leurs enfants et inversement. Il y a en effet une obligation générale de soutien des membres de la famille.

M^{me} Roch signale que c'est en tout cas la réponse que l'AFC lui a donnée concernant sa fille.

Un député Verts demande si les enfants concernés ont le droit à une indemnité de chômage ou non.

M^{me} Sapin répond qu'ils ont le droit à 80% de 63,50 F par jour pour un apprenti et à 80% de 76,50 F par jour pour quelqu'un qui sort d'une formation universitaire ou d'une formation supérieure.

Nous pouvons préciser qu'un apprenti touche 400 F par mois au chômage en sortant d'apprentissage. Elle ajoute que, pour les apprentis, il n'y a pas de délai de carence, s'il y a eu un salaire. Par contre, dans le cas d'une formation professionnelle en école à 100%, il y a un délai de carence.

Un député PLR rappelle que la lettre b de l'article 39, alinéa 2, modifiée par le Grand Conseil est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019. Elle concernait les apprentis et les étudiants. Cela fonctionnait à partir du moment où la fortune, respectivement les revenus, ne dépassaient pas un certain seuil. On considère en effet que l'étudiant peut avoir un petit boulot et qu'un apprenti peut, par définition, gagner de l'argent. Avec le PL 12473, on parle d'enfants qui n'ont a priori pas de revenus, mais des limites de revenus et de fortune sont quand même prévues. Il comprend que les auteurs du projet de loi se sont calqués sur l'actuelle lettre B, mais il se demande s'il n'aurait pas fallu adapter ces montants. Finalement, cela concerne une autre population qui est celle des enfants qui, a priori, ne gagnent pas d'argent ou alors un peu d'argent de poche. Il n'est pas choqué par le montant pour le revenu. En revanche, 87 500 F de fortune, ce n'est quand même pas rien. Cela veut dire qu'une déduction est possible pour un enfant qui aurait 80 000 F sur son compte bancaire. Il n'est pas contre le projet de loi, mais le montant est peut-être un peu élevé. Si on veut faire un lien avec la lettre b qui touche des personnes qui peuvent, elles, gagner de l'argent, il n'est pas illogique de mettre un certain seuil.

M^{me} Sapin comprend que, pour le député PLR, le montant prévu pour la fortune est trop élevé.

Un député PLR note qu'il serait possible de déduire la charge pour un enfant de 24 ans qui n'aurait pas de revenus, mais qui aurait une fortune de 80 000 F. Il demande si ce n'est pas élevé comme montant.

M^{me} Sapin indique que le montant est calqué sur l'article précédent, mais il est possible de fixer un montant plus bas. Cela peut être discuté par la commission. Par rapport au revenu, ce que M^{me} Sapin voit dans sa profession c'est que les enfants touchent souvent une pension lorsqu'ils ont des parents divorcés. Celle-ci est alors considérée comme un revenu, or ils n'ont peut-être pas de travail.

Un député Verts, concernant la question du député PLR, il pense qu'il faut effectivement revoir ces chiffres, notamment si on joue à l'arrosoir et qu'on veut cibler la mesure sur les familles qui en ont le plus besoin. Dès lors, il demande si on ne devrait pas trouver une limite qui corresponde au revenu familial. A priori, une personne à charge qui n'est plus étudiante et qui a entre 20 et 25 ans n'a a priori pas de revenus si ce n'est de l'argent de poche. Quant à la fortune, il partage l'avis du député PLR. Il aimerait donc savoir si on ne pourrait pas prendre en compte le revenu familial global pour avoir une limite.

M^{me} Sapin voit difficilement que l'on procède de la manière proposée par le député Verts. Elle comprend qu'il faudrait également inclure une limite par rapport à la fortune.

Le député Verts trouve que la limite de 87 500 F de fortune est un peu élevée.

M^{me} Sapin estime qu'il est possible de modifier le montant de fortune à prendre en compte. Quant aux 15 333 F de revenu, d'après son expérience, elle ne pense pas que c'est élevé. Il faut voir que les pensions payées par les parents divorcés sont prises en compte dans les revenus de l'enfant. En général, les montants de pension c'est quand même 1 000 ou 1 500 F par mois au minimum. On arrive donc vite à 15 333 F.

Un député PLR aimerait répondre à la question du député Verts et en partie à ce qui a été évoqué par le député Socialiste et qui est un faux calcul. Il a été expliqué que la réduction profite davantage à ceux qui gagnent plus. En fait, c'est l'exact contraire. Évidemment, par définition, celui qui ne paie pas d'impôts n'est pas touché. Ensuite, vu que le montant est fixe, si vous gagnez moins, l'impact sera beaucoup plus grand sur la déduction fiscale dont vous bénéficierez par rapport à quelqu'un qui gagne beaucoup plus. En réalité, cela aide plutôt la classe moyenne inférieure, celle qui paie des impôts, mais qui en paie peu. En effet, dans ce cas, les personnes peuvent se retrouver tout de suite à ne pas payer d'impôts alors que, pour le contribuable qui paie largement des impôts, cela va les diminuer, mais il va continuer à en payer largement. Étant donné que ce n'est pas proportionnel, c'est l'exact contraire de ce qui dit le député Socialiste. Cela permet également de répondre à la question du député Verts. L'impôt est en fonction du revenu parce qu'on veut que les gens paient selon leur capacité contributive. Ici, la déduction ne s'applique pas en fonction des revenus que vous avez, mais par rapport à une situation. En l'occurrence, c'est la situation des enfants et, par définition, ce montant doit être fixe et il ne peut pas être proportionnel.

Le député PLR répond à la question du député Verts en disant qu'on ne peut pas faire le calcul alambiqué qu'il essaye de faire, sans parler de la bureaucratie que cela impliquerait. Il estime qu'il faut garder des montants fixes et, en réalité, ils avantagent plutôt les familles modestes, mais qui paient des impôts, que les familles les plus riches mathématiquement parlant.

Le député PDC souhaite savoir comment le montant de 87 500 F de fortune a été fixé. On a de la peine à imaginer quel jeune n'ayant pas un revenu extraordinaire aurait 87 500 F de fortune.

M. Bopp signale que ce montant est depuis longtemps dans la loi, mais le DF va essayer d'en retracer l'historique.

Séance du 14 mai 2019

Le président signale qu'il y avait des demandes d'information de la commission, d'une part sur l'historique des 87 500 F de fortune fixés dans la LIPP et, d'autre part, sur le nombre de demandeurs d'emploi ayant entre 18 et 25 ans.

M^{me} Rodriguez a recherché l'origine de ce montant qui est a été à l'époque un choix politique dans le cadre d'un projet de loi étudié en parallèle d'un projet de loi du Conseil d'Etat révisant la LIPP. Le document remis aux commissaires présente un extrait des travaux et de l'exposé des motifs. Au-delà de ces éléments, on ne peut malheureusement pas rattacher ce montant à un autre règlement ou à une autre loi. Cela a vraiment été un choix politique.

Le président lit un extrait du procès-verbal cité dans le document : « un commissaire (L) aimerait savoir si, à la lettre c, il ne serait pas préférable de reprendre le PL 12199. Il parle en effet d'une limite de fortune à 87 500 francs pour les ascendants et les descendants, donc le plafond fixé par le PL 10385 (qui est de 55 000 francs pour la fortune), mais il fixe une limite de 11 000 francs de revenus pour une charge entière et de 22 000 francs pour une demi-charge ». Le président note que le PL 10385 avait déposé par le Conseil d'Etat en réponse au PL 10199. Le président note que la commission peut donc modifier ce montant le cas échéant.

M^{me} Sapin croit qu'il y avait d'ailleurs une demande d'un député PLR d'aller dans ce sens. Elle relève également qu'il est indiqué que « un commissaire (R) ne sait pas d'où sortent ces 87 500 francs qui semblent aussi curieux ».

Le président remercie M^{me} Rodriguez d'avoir transmis les éléments les plus importants à la commission.

Un député Socialiste trouve que le montant de 87 500 F pris en compte comme plafond de fortune est très élevé. C'est une situation très confortable, si un jeune de moins de 25 ans a 85 000 sur son compte. Il est très sceptique quant au fait de laisser ce montant. Il comprend la logique du projet de loi consistant à dire qu'aujourd'hui, jusqu'à 25 ans, les jeunes sont soit en formation, soit en insertion professionnelle, ce qui est de plus en plus difficile. La commission pourrait peut-être demander à l'OCSTAT d'avoir des précisions. Il faut en effet savoir que la différence entre le nombre de jeunes inscrits au chômage et le nombre de jeunes qui ne sont pas en emploi est énorme. Par rapport aux chiffres remis à la commission, on ne peut pas s'imaginer qu'il y a 62 jeunes de 18 ans qui ne sont ni en emploi ni en formation. Le chiffre est en réalité très élevé. Il y a une vraie problématique,

mais il reste à voir si la solution proposée par M^{me} Sapin est la bonne. il demande si l'impact fiscal du projet de loi a été estimé.

Le président répond que l'impact financier du projet de loi est en cours de calcul.

Le député Socialiste estime qu'il n'est pas possible que la commission vote sur le projet de loi sans en connaître l'impact financier.

Le président signale que deux des signataires du projet de loi sont encore membres du Grand Conseil. Par ailleurs, l'objectif de mettre ce point à l'ordre du jour aujourd'hui était de transmettre aux commissaires des éléments qu'ils avaient demandés. Concernant le chiffrage du projet de loi, la commission peut effectivement relancer le département, mais le président doute un peu qu'il soit possible d'obtenir davantage d'informations.

Le député Socialiste pense qu'il est éventuellement possible d'avoir les chiffres sur les jeunes à l'aide sociale. En revanche, il n'y a pas d'enquête menée sur les jeunes qui sont hors de l'aide sociale et hors du chômage, or ils sont pour la plupart dans cette situation.

Un député Verts a fait une petite recherche de son côté par rapport à ces jeunes qui ne travaillent pas et sur le soutien qu'ils peuvent obtenir eux-mêmes de la part du chômage. Si un jeune de moins de 20 ans sans formation est au chômage, il reçoit un montant journalier. Si on compte 20 jours ouvrables par mois, cela représente un montant de 320 F par mois. Pour les jeunes qui ont obtenu une maturité, un titre universitaire, un apprentissage en école professionnelle ou une maturité professionnelle, c'est un montant qui peut aller jusqu'à 1 224 F qui leur est versé par le chômage bien qu'il n'ait pas cotisé. En revanche, pour le jeune qui a fait un apprentissage ou une maturité professionnelle, et qui a donc cotisé, il n'est pas soumis à un délai de carence de 120, comme ceux qui n'ont pas cotisé. Il y a quand même un montant allant de 301 F à 1 200 F qui est versé à ces jeunes. A partir de là, le projet de loi estime qu'on doit proposer une déduction fiscale aux parents qui ont la charge ces enfants qui sont à la maison. Quant aux enfants qui n'habitent pas chez leurs parents, ils ne sont pas à charge de leurs parents et ceux-ci n'ont pas le droit à une déduction fiscale. Il relève que le projet de loi ne porte donc pas sur cet aspect. Sur le principe, il propose de réfléchir à cette situation pour la prochaine séance où la commission traitera de ce projet de loi. L'OCE verse des montants qui n'ont pas été cotisés et on veut, avec ce projet de loi, encore ajouter une déduction fiscale. Il trouve que c'est tout à fait extravagant. Il trouve normal que l'OCE verse des montants à ces jeunes, mais ces familles ne sont pas complètement abandonnées puisqu'ils ont quand même des montants qui leur sont versés chaque mois.

Ce n'est effectivement pas énorme, mais c'est aussi lié au fait que la plupart d'entre eux n'ont pas cotisé.

M^{me} Sapin est d'accord qu'il faut attendre les chiffres du département pour voir une idée de l'ordre de grandeur sur lequel la commission discute.

Un député PLR veut bien que la commission demande des informations sur l'impact financier d'un tel projet de loi, mais le député Verts a posé une bonne question. Il faut se poser une question de principe avant même d'avoir des chiffres du DF. Il s'agit de savoir s'il est légitime de dégrever des charges pour une personne qui, même si elle habite chez ses parents, est adulte, vote et peut travailler. Et si elle ne travaille pas, elle peut toucher des aides de l'OCE selon les conditions énoncées par le député Verts. Le député PLR se demande si ce n'est pas juste une aide à l'oisiveté. Il y a de la peine à comprendre la rationalité de ce projet de loi. Il faut peut-être que la commission se pose ces questions avant d'assaillir le département de demandes.

Le député Socialiste ne dit pas qu'il soutient ce projet de loi, mais il pense que c'est une problématique bien réelle. Aujourd'hui, pour les jeunes, l'insertion professionnelle se fait de plus en plus difficilement. A Genève, par rapport la recherche d'un logement pour un jeune qui est en situation professionnelle assez délicate, on ne peut pas dire que cela s'améliore. Il ne pense pas qu'il y a une oisiveté des jeunes jusqu'à 25 ans. C'est plutôt un constat où il y a des jeunes qui doivent suivre des formations de plus en plus spécifiques et qui durent de plus en plus longtemps et avec toutes les difficultés qu'ils ont à prendre leur indépendance le plus rapidement possible. En tout cas, le député Socialiste ne tire pas le même constat que le député PLR.

Ce même député PLR note que, avec ce projet de loi, on est dans le cas de figure de quelqu'un qui n'étudie pas. S'il est en étude, la situation est différente. Quant à aider un jeune qui a une fortune de 87 500 F, on peut quand même se poser légitimement des questions de principe. Il est peut-être possible de piocher durant quelques mois dans cette fortune avant de demander des dégrèvements fiscaux.

Séance du 10 décembre 2019

M. Bopp relève que le PL 12473 modifie les déductions sociales. Il faut savoir que les cantons ont la compétence pour fixer les barèmes, les taux et les montants exonérés d'impôts. Les déductions sociales sont fixées par le canton. Actuellement, il y a des déductions pour les enfants mineurs, les enfants majeurs étudiants en formation et les proches incapables de subvenir

à leurs besoins. Le PL 12473 ajoute une catégorie de déduction sociale qui est celle des enfants majeurs. Il explique que les dispositions en lien avec les déductions sociales pour enfants sont de la compétence des cantons. Ce projet de loi est donc en ordre par rapport à la LHID. Il n'y a pas de blocage au niveau du droit fiscal fédéral harmonisé. Cela étant, on pourrait simplifier la formulation en mettant cela dans l'article 39 alinéa 2 lettre b de la LIPP. Telle que proposée par le projet de loi, la formulation est redondante. En effet, si l'enfant majeur donne le droit à une déduction sociale, il n'y a pas besoin de dire qu'il y a le droit une fois parce qu'il est en formation et une fois parce qu'il n'est pas en formation.

M. Bopp indique que le DF a procédé à une estimation grossière de l'impact financier, car la population cible est déterminée de manière très approximative. Sur la base des chiffres 2016 et selon le droit actuel (avec une charge de famille de 10 000 F avant indexation et une demi-charge de famille de 5 000 F avant indexation), le coût est estimé entre -28 millions de francs et -35 millions de francs. Sur la base des chiffres 2016 et selon la variante découlant de l'approbation du PL 12314 (avec une charge de famille de 13 000 F avant indexation et une demi-charge de famille de 6 500 F avant indexation), le coût est estimé entre -37 millions de francs et -44 millions de francs.

M. Bopp cite le procès-verbal n° 38 du 16 avril 2019 : « M^{me} Sapin estime qu'il est possible de modifier le montant de fortune à prendre en compte. Quant aux 15 333 F de revenu, d'après son expérience, elle ne pense pas que c'est élevé. Il faut voir que les pensions payées par les parents divorcés sont prises en compte dans les revenus de l'enfant. En général, les montants de pension c'est quand même 1 000 ou 1 500 F par mois au moment. On arrive donc vite à 15 333 F. ». Par rapport à cela, il faut savoir que la contribution d'entretien de l'enfant majeur n'est pas incluse dans la détermination de son niveau de ressources pour déterminer s'il est à charge ou non.

M. Magnin explique que, pour déterminer l'octroi d'une charge de famille, on ne va pas ajouter la pension que l'enfant reçoit parce qu'on serait tout de suite à une demi-charge, voire à aucune charge. C'est toutefois une exception. Cela fait sens parce que le but est de permettre cette répartition de charges notamment auprès de celui qui s'en acquitte une fois que l'enfant est majeur. Si on réintègre la pension elle-même dans le calcul de la charge, c'est un peu le serpent qui se mord la queue.

Le président comprend le PL 12473 est compatible avec le droit fédéral, mais il représente une charge énorme pour l'Etat dont il faudra tenir compte lors des discussions. Par ailleurs, il faudrait formuler autrement le PL 12473 pour en simplifier la rédaction.

Séance du 21 janvier 2020

Le président signale que M^{me} Sapin a des propositions à faire à la commission.

M^{me} Sapin a pris contact avec M. Bopp. Enfin, M^{me} Sapin a envoyé un amendement concernant le PL 12473 pour que celui-ci soit plus conforme à ce qui figure dans la LIPP.

Le président rappelle qu'il avait le souci de ne pas perdre les travaux réalisés. Si la commission réalise un rapport sur l'un de ces quatre projets de lois, tous les travaux de la commission pourront alors y être intégrés.

Un député PLR concernant le PL 12483, le groupe PLR souhaite que le vote soit ajourné. Il aimerait pouvoir discuter de ce projet de loi dans le cadre d'un caucus afin de se prononcer sur le fond du sujet.

Une députée PDC indique que quant au PL 12473, le groupe PDC votera l'entrée en matière, mais il aurait des questions, notamment sur les chiffres mis dans l'amendement de M^{me} Sapin.

Un député UDC annonce que l'UDC soutiendra l'entrée en matière sur le PL 12473 et il votera l'amendement général proposé.

Un député EAG fait savoir que, pour le groupe EAG, Enfin, entrera en matière sur le PL 12473, mais il ne sait pas s'il y a une évaluation du coût du projet de loi tel qu'il est proposé de l'amender.

M. Bopp signale que l'amendement de M^{me} Sapin est un amendement formel qui améliore la rédaction du projet de loi 12473 initial, mais il ne change pas le contenu du projet de loi. C'est une simplification de la formulation. Avec l'amendement, la lettre B a été modifiée de façon à ce que la déduction soit valable pour tous les enfants majeurs, qu'ils soient en formation ou non. En ce qui concerne l'impact financier, si la charge de famille est fixée à 10 000 F, il est compris entre -28 millions de francs et -35 millions de francs. Si la charge de famille passe à 13 000 F comme le propose le PL 12314 dès le 1^{er} janvier 2021, l'impact financier sera compris entre -37 millions de francs et -44 millions de francs.

Une députée Socialiste annonce que le groupe socialiste concernant le PL 12473, le groupe socialiste n'entrera pas en matière pour une question de coût et de perte de recettes fiscales. Par ailleurs, il faut rappeler que 35% de la population ne paie pas d'impôts et qu'une partie de la population en paie très peu. Du coup, cela serait malgré tout un soutien aux familles qui ont la charge d'un enfant de plus de 18 ans, *mais plutôt de la classe moyenne*. Selon le groupe socialiste, il faut rester équitable dans la façon de soutenir les familles. De ce fait, il conviendrait plutôt de soutenir les familles, en

particulier les jeunes qui se retrouvent à plus de 18 ans, à la fin de leur formation, sans avoir d'emploi, de les soutenir soit financièrement, soit pour avoir un revenu, soit à travers l'assurance-chômage, mais pas à travers une déduction fiscale.

Un député Verts indique que le groupe des Verts concernant le PL 12473, le groupe des Verts souhaite qu'il y ait un débat autour de l'amendement. Il comprend que cet amendement n'est pas uniquement technique. Il renforce ce qui était proposé dans le projet de loi initial. En effet, celui-ci proposait de soutenir les familles des enfants qui n'étaient plus aux études ni en apprentissage. Selon les explications de M. Bopp, la formulation de l'amendement intègre les enfants qui sont en études et en apprentissage. Cela paraît d'autant plus délicat que, aujourd'hui, les enfants qui ne sont plus en apprentissage ni en études peuvent être soutenus par des prestations financières de l'OCE. Il trouve délicat d'aller dans le sens de l'amendement et coûteux en termes de recettes fiscales pour l'Etat.

M^{me} Sapin confirme que tout le monde est impliqué. Ce qui est également important, c'est qu'on entre en matière sur la limite de 15 333 F de revenu annuel et de 87 500 F de fortune figurant dans la loi actuelle. Concernant les indemnités payées par le chômage, il faut dire qu'elles sont ridiculement basses pour les jeunes qui sortent des études. Elle connaît qui sort d'un apprentissage et qui a touché 400 F par mois. Cela ne couvre pas ou peu l'assurance maladie de base.

Une députée PDC demandera, au vu des impacts financiers, l'autorisation de retourner devant son caucus. Par ailleurs, elle comprend que l'on peut actuellement bénéficier d'une déduction pour chaque enfant jusqu'à 25 ans pour autant qu'il soit inscrit et qu'il fournisse, chaque année, une attestation de scolarisation ou d'apprentissage. Elle a également compris que, ce qui change avec ce projet de loi, c'est que les parents d'enfants qui ne font plus rien, qui sont hors du système scolaire et qui n'ont pas de travail, pourraient bénéficier d'une déduction pour charge de famille. Elle aimerait savoir si c'est correct.

M^{me} Sapin lui confirme ses propos.

La députée PDC demande, dès lors, ce qu'il en est des enfants majeurs de moins de 25 ans qui touchent des prestations de l'OCE, de l'Hospice général ou qui bénéficient d'une prise en charge annexe. Elle ne voudrait pas qu'il y ait à la fois des prestations fournies par l'Etat et une déduction fiscale. Elle aimerait ainsi avoir des chiffres sur ces jeunes, sur le nombre d'entre eux qui touchent des prestations de l'OCE, respectivement des prestations de l'Hospice général, avant de prendre position. Cela englobe les choses de

manière large et l'impact financier est quand même relativement lourd dans un canton qui ne se porte pas particulièrement bien.

Un député Socialiste comprend qu'il est question d'un enfant qui est à la charge de l'un des parents ou des deux parents, mais qui n'est pas au chômage ni en études. Cela veut dire qu'il pourrait tout à fait partir durant un an traverser l'Amérique du Sud, mais qu'il y aurait quand même la possibilité pour ses parents de faire cette déduction.

M^{me} Sapin espère que, si leur enfant est à l'autre bout du monde et qu'il se débrouille lui-même, les parents ne vont pas déduire la charge. Cela concerne l'enfant qui est là, sans travail, et qui est à charge de ses parents qui doivent tout payer.

Séance du 03 mars 2020

M. Bopp note que les commissaires ont reçu un tableau avec les informations demandées par la commission. M. Bopp a demandé aux économètres de venir pour parler des chiffres concernant le DF. Pour le reste, il va laisser M. Gorgone présenter les chiffres qu'il a récoltés

Informations du DCS

M. Gorgone indique que la commission souhaitait connaître le nombre d'enfants majeurs bénéficiant de prestations sociales de l'Etat pour quel montant en moyenne. On voit que le nombre de jeunes adultes ayant bénéficié de subsides était, en 2018, de 285 pour les subsides partiels PCFam, 4 242 pour les subsides partiels ou ordinaires, 1 200 pour les subsides PC et 2 269 pour les subsides HG. Le nombre de jeunes adultes ayant bénéficié de subsides était, en 2019, de 299 pour les subsides partiels PCFam, 4 344 pour les subsides partiels ou ordinaires, 1 234 pour les subsides PC et 2 388 pour les subsides HG.

M. Gorgone signale que, si les commissaires ont des questions par rapport à ces informations, il peut les transmettre aux départements concernés.

Une députée PDC aimerait savoir si les subsides sont fiscalisés ou non.

Un député PLR confirme qu'ils sont fiscalisés.

M. Gorgone signale que le nombre de jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ayant touché une bourse d'études, durant l'année académique 2018/2019, était de 2 645 pour une bourse en moyenne de 9 265,26 F. Il faut préciser que cette catégorie des 18-25 ans a représenté 63% des bénéficiaires de bourses durant cette période. Toutes catégories confondues, ce sont 4173 bourses au total qui ont été versées sur cette année. Quant au nombre de jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ayant touché une bourse d'études, durant l'année

académique 2017/2018, il était de 2 592 pour une bourse en moyenne de 8 376,30 F.

En page 2, les commissaires peuvent trouver les informations relatives à l'aide sociale en distinguant les jeunes adultes avec formation achevée, les jeunes adultes sans formation et les jeunes adultes en formation pendant l'aide sociale. Le DCS attire l'attention sur le fait que « la 3^e catégorie regroupe les jeunes en formation durant l'aide sociale sachant que ceux-ci ont droit aux allocations et bourses d'étude, ce qui n'est pas le cas des jeunes sans aucune formation pour lesquels il n'y a aucune prestation sociale prévue ». C'est donc pris en compte dans les chiffres présentés.

M^{me} Sapin comprend qu'il y a l'aide sociale plus les bourses pour cette catégorie.

M. Gorgone le comprend de cette manière. En revanche, les jeunes adultes sans formation n'ont pas le droit aux allocations et aux bourses d'études.

Informations de l'OCE

M. Gorgone rappelle que la commission souhaitait savoir combien de jeunes touchent le chômage en fin d'étude. Le DSES a répondu que le nombre moyen de jeunes au chômage de moins de 26 ans sortant de formation en 2019 était de 156 dont 141 en moyenne au bénéfice de 90 indemnités journalières après 120 jours d'attente. En termes de flux, il faut savoir que 376 jeunes de moins de 26 ans sortant de formation se sont inscrits au chômage en 2019.

Un député Socialiste estime qu'il faudrait demander s'ils ont des statistiques sur le nombre de jeunes en sortie d'études qui sont en recherche d'emploi. Il pense que la différence est importante par rapport au chiffre donné ici.

Une députée PLR relève que l'OCE dispose du nombre de demandeurs d'emploi.

Le président note que cela ne représente qu'une partie des gens qui sortent d'études. Tous ne vont pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi.

M. Gorgone note qu'il semble difficile d'avoir ces chiffres, mais il transmettra la demande.

M. Gorgone signale qu'une autre question de la commission était de connaître l'implication de l'OCE dans les prestations à des enfants qui n'ont pas terminé leurs études et qui ne sont pas en apprentissage et qui sont vraiment visés par ce projet de loi. Le DSES a répondu en distinguant les prestations que peuvent recevoir les jeunes ayant cotisé à l'assurance

chômage, les jeunes diplômés et les jeunes sans formation ou en rupture de formation n'ayant pas cotisé à l'assurance chômage.

Les commissaires peuvent également trouver, en page 5 du document, les montants forfaitaires que les personnes sortant de formation ou d'apprentissage peuvent recevoir ainsi que les montants forfaitaires pour les autres motifs de libération.

La députée PLR demande si ces montants forfaitaires correspondent à des montants versés mensuellement.

M^{me} Sapin pense qu'il faudrait vérifier si ces montants sont mensuels.

Un député Verts indique que ce sont les mêmes chiffres que ceux figurant dans le guide des droits et devoirs du chômeur (www.guideschomage.ch). On voit qu'il s'agit bien de montants mensuels (sur une base de 21,7 jours qui est la moyenne du nombre de jours ouvrés par mois).

Audition

M^{me} Andréia Meshreky, économètre/DF

M. David Miceli, économètre/DF

M^{me} Meshreky va décrire comment ils sont arrivés à ces résultats. Il faut tout d'abord être conscient que c'est une estimation très grossière. Dans la plupart des évaluations des projets de lois, on arrive à identifier les contribuables concernés par la modification. On garde constants les termes qu'il faut garder constants et on applique la modification (par exemple une nouvelle déduction). Dans le cas du PL 12473, le problème est que l'on n'arrive pas à identifier les contribuables. Par exemple, les économètres ne disposent pas de l'information sur les liens de filiation entre les contribuables. Ils ont donc essayé d'identifier les potentiels candidats pouvant être impactés par le projet de loi. Il s'agit des contribuables âgés entre 18 et 25 ans, d'un revenu inférieur ou égal à 15 333 F pour une charge entière et 23 000 F pour une demi-charge et d'une fortune inférieure ou égale à 87 500 F. Ils ont également pris un critère supplémentaire avec les contribuables ne déclarant pas de frais d'assurance-maladie. En effet, s'ils ne les déclarent pas, c'est que cela se trouve probablement dans la déclaration fiscale des parents. Dès lors, ces contribuables sont probablement à charge des parents.

M^{me} Meshreky indique que, sur cette base, ils arrivent à 22 000 charges entières et 2 000 demi-charges, soit 24 000 charges supplémentaires potentielles au total. Il s'agit ainsi des contribuables qui pourraient être à la charge des parents. En prenant le montant de la déduction pour chacune de

ces charges et en appliquant le taux d'imposition moyen des potentiels parents (en identifiant la population des parents), on obtient un intervalle entre 28 et 35 millions de francs.

M^{me} Sapin aimerait savoir où se trouve cette fourchette de coût dans le document remis aux commissaires.

M. Bopp signale que cette information a été communiquée lors de la séance du 10 décembre 2019 (PV n° 60). A cette occasion, il avait dit que « le DF a procédé à une estimation grossière de l'impact financier, car la population cible est déterminée de manière très approximative. Sur la base des chiffres 2016 et selon le droit actuel (avec une charge de famille de 10 000 F avant indexation et une demi-charge de famille de 5 000 F avant indexation), le coût est estimé entre -28 millions de francs et -35 millions de francs. Sur la base des chiffres 2016 et selon la variante découlant de l'approbation du PL 12314 (avec une charge de famille de 13 000 F avant indexation et une demi-charge de famille de 6 500 F avant indexation), le coût est estimé entre -37 millions de francs et -44 millions de francs. ». M. Bopp précise que le PL 12314 a maintenant été adopté et qu'il entrera en vigueur en 2021. Finalement, il n'y a donc plus que le chiffrage avec une estimation entre -37 millions de francs et -44 millions de francs qui subsiste.

Un député PLR note que, parmi ces 24 000 charges supplémentaires potentielles, il peut y avoir des enfants qui sont déjà à charge de leurs parents aujourd'hui.

M^{me} Meshreky confirme la remarque du député PLR.

Le député PLR constate que, dans sa déclaration fiscale, le parent inscrit pourtant le nom et le numéro de contribuable de son enfant.

M. Miceli est d'accord que, quand on remplit la déclaration fiscale, on annonce le nom et le numéro de contribuable des enfants qui constituent une charge, mais on regarde ici des enfants qui ne constituent pas une charge actuellement et qui pourraient en constituer une demain. Il est vrai que, actuellement, l'information est transmise par le contribuable, mais elle n'est pas reprise dans les applications de taxation à partir desquels les extractions sont effectuées, soit pour des motifs d'estimations, soit pour des motifs de simulations.

Le député PLR comprend qu'il n'est pas possible de l'extraire, mais que cette information existe bien.

M. Miceli confirme que cette information existe sur le papier. Ce n'est pas qu'ils n'arrivent pas à l'extraire, mais elle n'est pas du tout remontée dans l'application.

Le député PLR note que, si on inscrit un mauvais numéro de contribuable, la cellule est affichée en jaune pour signaler un problème. L'information est donc bien inscrite au niveau informatique, mais au final on a l'impression qu'elle ne sert à rien.

M. Miceli répond que cette information sert à des fins de validation, mais elle reste sur le papier. Ce n'est pas une information pertinente pour la taxation.

Une députée PDC demande si ces 24 000 charges supplémentaires potentielles comprennent les enfants entre 18 et 25 ans qui sont déjà déduits au niveau de l'attestation sur la formation. En effet, pour pouvoir déduire une charge d'un enfant de 18 à 25 ans, il faut envoyer une attestation du fait que votre enfant est bien en formation.

M. Miceli indique que le contribuable envoie tous les justificatifs, mais l'information sur les charges de famille retenues pour la taxation n'arrive pas dans les bases de données que les économètres peuvent exploiter. Cette information fournie par le contribuable sert pour la validation, mais elle n'arrive pas dans la base de données et elle ne peut donc pas être extraite. Du coup, le seul travail qui peut être fait est d'identifier toutes les personnes qui pourraient constituer une charge de famille, mais sans être en mesure de déterminer lesquelles constituent déjà une charge de famille. C'est toute la difficulté de l'exercice.

La députée PDC comprend que ces 24 000 charges supplémentaires potentielles constituent le « worst case » scénario.

M^{me} Meshreky répond que ce n'est pas forcément le cas.

La député PDC comprend que, dans ces 24 000 charges supplémentaires potentielles, il y a potentiellement tous les enfants entre 18 et 25 ans qui sont aux études et que deux tiers d'entre eux sont probablement déjà déduits.

M. Miceli apporte une nuance. Dans les bases de données, il y a des informations sur les personnes qui sont contribuables dans le canton de Genève. Si un enfant est aux études dans un autre canton, il peut constituer une charge pour son parent, mais il ne sera pas dans la base de données genevoise. On est donc vraiment sur un ensemble qu'on ne peut pas délimiter de manière très précise.

La députée PDC imagine que l'enfant qui étudie dans un autre canton est déjà déduit.

M. Miceli répond que ce n'est peut-être pas le cas, par exemple s'il ne remplit pas les conditions actuelles. Une autre nuance qu'il faut apporter, c'est que le travail a été fait sur les contribuables imposés au barème

ordinaire, mais il y aurait également tous les contribuables imposés à la source.

Un député Verts comprend que ces 24 000 charges supplémentaires potentielles correspondent à des enfants de moins de 25 ans qui peuvent constituer une charge.

M^{me} Meshreky indique que ce sont les personnes définies d'après les critères établis par le projet de loi. Parmi celles-ci, on ne sait toutefois pas qui constitue déjà une charge et qui n'en constitue pas une. Dès lors, ils ont essayé de voir quelles pouvaient être les personnes qui pourraient être une charge.

M^{me} Sapin comprend que le coût donné correspond au coût maximum.

M. Miceli répond que ce n'est peut-être pas le coût maximum. En fait, on n'en sait rien. Il y a des personnes qui pourraient constituer une charge qui ne sont pas dans les bases de données (par exemple des enfants qui sont allés étudier dans un autre canton ou dans un autre pays et qui ne sont donc pas contribuables à Genève).

Un député EAG a eu l'occasion de poser des questions à l'AFC qui lui a répondu que des informations sont saisies sur le papier, mais ne sont pas informatisées. En fait, il y a une assez grande quantité d'informations qui sont fournies à l'administration fiscale, mais qui ne sont pas dans les bases de données. Cela peut alors rendre difficile l'élaboration de projets de lois et d'évaluer les pertes ou les gains que cela peut représenter. Il demande s'il pourrait y avoir une discussion à ce sujet. Il semble par exemple que tout ce qui relève des héritages n'est pas informatisé, mais c'est le cas pour les donations. Il n'a pas compris pourquoi il y a un traitement différent des donations entre vifs et des héritages. Il donne cette information qu'il a reçue de l'AFC. Aujourd'hui, la commission parle d'informations qui semblent utiles et qui sont fournies de manière informatique par la plupart des contribuables. Pour les informations qui sont informatisées, il estime qu'on pourrait raisonnablement les saisir dans les bases de données.

M. Miceli explique que les économètres sont des utilisateurs de données et ils sont donc tributaires de ce qui arrive dans les applications. En fait, c'est un problème de ressources. Étant donné que ce n'est pas absolument indispensable pour la taxation, il faudrait des développements informatiques pour que ces informations fournies par les contribuables arrivent dans la base de données. C'est vraiment une question de ressources. Pour que cela puisse évoluer, il faudrait une volonté ou une impulsion dans ce sens. Toute information supplémentaire que l'on veut avoir dans l'application de taxation génère un coût de développement et, actuellement, il y a énormément de

projets en parallèle qui accaparent des ressources. Il se trouve que ce sont des informations utiles au moment du chiffrage d'un projet de loi, mais qui ne sont pas forcément utiles pour la taxation. Pour la taxation, le taxateur a la version scannée qui apparaît à l'écran. Il peut donc contrôler si les charges de famille sont correctes ou non, mais ce n'est pas une information qui va être primordiale pour la taxation.

Un député PLR note que la base de données utilisée pour obtenir ce chiffre de 24 000 comprend les enfants qui n'ont pas gagné un montant supérieur à 15 333 F pour une charge entière. Celui ou celle qui a reçu des indemnités chômage supérieures à ce montant n'y figurerait donc pas.

M^{me} Meshreky confirme les propos du député PLR (si l'enfant a reçu entre 15 333 F et 23 000 F, il figure parmi les 24 000, mais en tant que demi-charge).

Ce député PLR relève que celui qui est au chômage de plus longue durée, mais qui s'est inscrit au chômage au mois de novembre, serait compris dans ces 24 000 charges supplémentaires potentielles alors que, fondamentalement, il n'a de charges déductibles.

M^{me} Meshreky confirme la remarque du député PLR.

M^{me} Sapin connaît beaucoup de parents dont les enfants âgés entre 18 et 25 ans étudient à Lausanne et sont dans les charges de famille.

M. Miceli fait remarquer que, parmi ceux-ci, on ne sait pas identifier ceux qui ne sont pas une charge actuellement et qui pourraient le devenir avec le projet de loi.

Une députée PDC demande si tout ce qui est décrit comme prestations dans le document remis aux commissaires (subsidés, prestations complémentaires, prestations d'assurance chômage, bourses d'études, etc.) est fiscalisé.

M. Miceli signale que les prestations complémentaires ne sont par exemple pas fiscalisées.

Cette même députée PDC comprend que, pour un enfant touchant des prestations complémentaires à hauteur de 16 000 F par année, cela ne s'ajoute pas aux revenus des parents. Potentiellement, ils pourraient donc déduire une charge ou une demi-charge.

M. Bopp indique que les commissaires peuvent se référer à la réponse donnée en page 8 à la question « quels sont les éléments du revenu de l'enfant majeur entre 18 et 25 ans qui sont pris en compte pour le calcul de la limite de revenu donnant droit à une charge entière, une demi-charge ou zéro charge ». Il est répondu que « tous les revenus, taxables ou exonérés, sont

pris en compte pour la détermination de la charge de famille, à l'exception de la contribution d'entretien de l'enfant majeur. Ainsi les prestations de l'assurance-chômage tout comme l'aide sociale de l'hospice général sont prises en compte ». Il précise qu'il s'agit de la manière dont la taxation est effectuée. La base de données que peuvent utiliser les économètres est quelque chose de différent.

Une députée PDC comprend que les bourses d'études ne sont pas prises en compte.

M^{me} Meshreky précise qu'ils ont fait plusieurs scénarios pour essayer de prendre en compte les différents subsides et autres que les enfants pouvaient recevoir pour évaluer ces montants de 15 333 F ou de 23 000 F. En l'occurrence, certains de ces montants ne sont pas renseignés et cela ne donnait rien.

M. Miceli ajoute que, pour tout ce qui est fiscalisé et qui détermine l'assiette fiscale pour la taxation, les informations qu'il va y avoir sont avec un certain degré de fiabilité dans les applications. En revanche, pour tout ce qui n'est pas fiscalisé et qui est indiqué dans la déclaration à titre de renseignement pour l'application des lois sociales, sur ces montants il n'y a pas forcément une grande cohérence au niveau de la base de données. Ces informations ne sont donc pas exploitables.

M. Bopp répond à la députée PDC que les bourses délivrées par le SBPE sont prises en compte pour le calcul de la limite de revenu imposable à l'enfant majeur en formation.

Une députée PDC comprend que tous les éléments listés dans le document sont pris en compte.

M. Bopp confirme que tout est pris en compte sauf les contributions d'entretien.

La députée PDC note que, par rapport à l'estimation entre -37 à -44 millions de francs, il y a visiblement 18 000 enfants inscrits dans une formation tertiaire et qui sont théoriquement déjà déduits. On serait probablement plus proche de 6 000 ou 8 000 enfants qui ne sont pas en études. Elle demande si on ne peut pas prendre en compte de paramètre.

M^{me} Meshreky fait remarquer qu'on ne parle pas des mêmes bases de données. Il s'agit vraiment d'une estimation grossière. Elle n'est même pas sûre que cela comprend tous les étudiants qu'il y a à Genève. Il faut savoir qu'on n'arrive pas à faire le lien entre ces étudiants. Ce sont des informations qu'ils sont allés chercher sur des bases de données externes et ils ne peuvent pas prendre la responsabilité de dire que, sur ces 22 000 personnes, on peut soustraire tel nombre d'étudiants.

Une députée PDC pense qu'il est statistiquement probable que certains sont déjà déduits.

M^{me} Meshreky confirme que l'on sait que certains sont déjà déduits et que d'autres ne le sont pas.

M. Miceli estime qu'il est possible de faire une hypothèse sur le nombre d'enfants en étude qui constituent déjà une charge de famille. Ensuite, il faut appliquer une règle de trois. Toutefois, on n'a pas la vision microscopique de chaque contribuable. On est sur des nombres de personnes qui pourraient constituer des charges potentielles qui ont été multipliées par le montant de la déduction et qui vont être ensuite être multipliés par un taux d'imposition moyen. Une députée PDC peut faire une hypothèse qui lui paraît réaliste, mais c'est quelque chose que les économètres ne savent pas faire. Ils ne savent pas trancher sur ce qui est plausible par manque de connaissance sur le sujet.

Une députée PLR note que seules les personnes taxées au barème ordinaire ont été prises en compte et pas celles imposées à la source. Elle aimerait savoir quelle en est la raison.

M. Miceli explique qu'il s'agit tout d'abord de base de données différentes et il est plus compliqué d'entrer dans les simulations pour l'impôt à la source parce que certaines taxations donnent lieu à des contrôles pour lesquels il y a notamment une vision de l'ensemble des revenus et d'autres taxations ne sont pas corrigées par l'administration et sont vraiment établies par l'employeur. On n'a donc pas vraiment de certitude sur les chiffres sur lesquels on travaille. On a uniquement le salaire des parents. Le même problème subsiste sur le fait de déterminer s'il y a des charges de famille qui, aujourd'hui, ne sont pas admises et qui, demain, pourraient l'être. En général, quand on travaille sur des simulations, on travaille donc principalement sur le barème ordinaire. Il est vrai que, de temps en temps, on pourrait faire des extensions sur l'impôt à la source, mais c'est un peu trop compliqué parce que les bases de données sont moins complètes.

Une députée PLR demande quelle est la proportion de familles imposées à la source par rapport à celles imposées au barème ordinaire.

M. Miceli ne sait pas si on peut parler de famille avec l'impôt à la source parce qu'on est sur des notions un peu différentes. Pour l'imposition au barème ordinaire, la situation familiale est prise en compte au niveau du couple. Pour l'imposition à la source, il peut y avoir différentes sortes de contribuables. Il peut y avoir le contribuable qui est imposé à la source et résident. Il peut aussi y avoir le contribuable imposé à la source qui est

frontalier, auquel cas cela complexifie le comptage en termes de nombre de familles.

La députée PLR comprend qu'il y a des gens qui viendraient potentiellement s'ajouter aux 24 000 charges supplémentaires potentielles.

M. Miceli confirme que c'est pour cette raison qu'il n'y arrive pas à trancher la question. Certaines des personnes qu'ils ont identifiées comme potentielle nouvelle charge sont déjà des charges pour leurs parents. Par ailleurs, ils n'ont pas travaillé sur les impôts du barème ordinaire.

Un député PLR aimerait cerner le cadre du projet de loi. Dans le tableau de la page 5, on voit que les jeunes en dessous de 25 ans qui ne sont plus en étude peuvent toucher des prestations chômage. Ceux qui ont une maturité ou une formation plus étendue toucheront davantage que les 15 333 F prévus par le projet de loi. A moins que ces jeunes ne fassent pas la démarche pour recevoir des prestations chômages, les seules familles qui seraient aidées sont celles dont le jeune est sans formation ou qui a fait un apprentissage et qui toucheraient 434 F, respectivement 1 107 F. Ce sont ces enfants qui pourraient donner à leurs parents une déduction sur le delta entre les 15 333 F et ce qu'ils perçoivent au titre du chômage.

Le président le comprend de cette manière en tout cas.

Un député EAG relève que, généralement, quand on fournit un chiffre sous forme de fourchette, on induit un taux de plus ou moins 10% qui donne une idée de la marge d'erreur. Il se trouve qu'il a l'impression que celle-ci est supérieure à plus ou moins 10%. Dans un cas où le chiffrage est à ce point hypothétique, ce que les auditionnés signifient par une remarque préliminaire, il demande s'il n'y aurait pas intérêt à dire qu'ils vont prendre plus ou moins 25%. On arrivera alors à un résultat de l'ordre de 30 à 50 millions de francs et on aurait alors peut-être quelque chose de plus palpable. Là, on a quand même l'impression que c'est un chiffre assez précis qui est ciblé, or il n'y a pas les taxations à la source. On ne sait pas non plus combien de jeunes sont déjà indemnisés ni combien de parents font déjà une déduction, etc. Il y a tellement d'incertitudes qu'on ne sait pas quoi faire de ce chiffre.

M. Miceli estime que le député EAG a raison, mais la fourchette telle qu'elle a été déterminée ne parle pas d'une notion de marge d'erreur. On n'est pas du tout sûr de cette notion. Ils ont fait l'exercice sur plusieurs années fiscales déterminées. C'est ce qu'ils observent sur les différentes années fiscales qui donne cette fourchette. Il faut ajouter la notion de taux d'imposition des parents qui pourraient obtenir la charge. Ils ont travaillé sur deux typologies de contribuables qui pourraient avoir cette charge

supplémentaire. Ils ont essayé de les cerner par des critères plus ou moins objectifs au niveau de l'âge. Ils ont essayé de cerner des personnes en mesure d'avoir des enfants dans cette tranche d'âges. Ils ont une fois mis une contrainte avec un impôt. C'est le scénario qui les conduit au taux d'imposition moyen le plus élevé. Là, on est probablement en train de surestimer un peu le taux d'imposition. L'autre fois, ils n'ont pas mis cette contrainte. Ils laissent les contribuables qui ont suffisamment de déductions pour arriver à un impôt nul entrer dans le cercle des potentiels candidats à avoir une charge encore supplémentaire. On arrive ainsi à un taux d'imposition oscillant entre 12 et 14. C'est un des paramètres qui entre dans la constitution de la fourchette. L'autre paramètre est les années fiscales sur lesquelles ils ont travaillé (2014 à 2016). En fait, la fourchette donne le chiffre le plus bas auquel on arrive. Il est vrai qu'ils n'ont pas été dans une démarche de déterminer eux-mêmes la marge d'erreur sur le chiffre fourni aux commissaires.

Un député Socialiste note que le projet de loi élargirait la déduction pour charge de famille pour les familles avec un enfant sans formation, avec une formation interrompue ou avec un apprentissage interrompu ou sans CFC. On est donc sur les 434 F par mois pour les personnes de moins de 20 ans sans enfant, les 868 F pour les personnes de moins de 20 ans avec enfant ou les 1 107 F pour les personnes de 20 à 25 ans sans enfant. Il aimerait savoir si on peut tirer la conclusion, au moins en partie, que ces enfants sont plutôt issus de famille avec des revenus plutôt modestes. Si c'est le cas, cela voudrait dire qu'ils ne paient pas d'impôts et, donc, que la déduction ne leur servira à rien. Il demande si cela tend à aller dans ce sens ou non.

M. Miceli répond que c'est difficile à dire.

Un député Socialiste demande si, dans la pratique, les auditionnés voient souvent un lien entre le niveau socio-éducatif et le niveau socio-économique des parents.

M. Miceli indique que la première difficulté est que les applications ne permettent pas d'établir de lien entre les parents et les enfants. Ils aimeraient bien faire ce travail, mais ils en sont incapables. En taxation, ils peuvent peut-être avoir cette notion. A force d'étudier les dossiers, ils sauront peut-être répondre si on est plutôt dans un cas ou dans l'autre. Quant aux auditionnés, ils ne sont pas capables de le faire.

Le président note qu'il manque les données de certaines communes en page 8.

M^{me} Meshreky confirme que ces données n'ont pas été incluses dans le document remis aux commissaires, mais il s'agissait de donner le total des

personnes inscrites en enseignement tertiaire dans les communes genevoises sans les hors-canton et les sans indication.

Un député Socialiste note que le projet de loi va vraiment sur la question de l'insertion professionnelle des jeunes. Il n'a rien contre le fait de voter maintenant l'entrée en matière, mais on avance toujours sans le moindre chiffre. A un moment donné, il serait bien d'avoir des chiffres en matière d'insertion professionnelle. La commission peut donc se prononcer sur l'entrée en matière, mais il insistera auprès du Conseil d'Etat pour avoir des chiffres. Une motion sort de la commission de l'économie, mais on est toujours sur un bras de fer avec le Conseil d'Etat parce que celui-ci estime qu'il n'y a aucun chiffre à donner sur le chômage, notamment sur qui est de la recherche d'emploi. Il insistera pour avoir ces chiffres, ce qui n'empêche pas la commission de voter, mais cela permettra de l'ajouter au rapport pour que l'on puisse avoir des chiffres.

Un député Socialiste comprend qu'on a les chiffres des jeunes au chômage et des jeunes en demande d'emploi et que son collègue Socialiste aimerait le chiffre des jeunes qui ont terminé leur formation, qui ne sont pas inscrits au chômage, mais qui sont encore chez leurs parents ou qui font le tour du monde. Le problème c'est qu'il est impossible d'avoir ces chiffres.

Le président note que « en recherche d'emploi » est une catégorie de l'OCE. On ne peut pas dire que tous les jeunes qui ont terminé leurs études sont en recherche d'emploi parce que certains ne s'inscrivent pas au chômage. Il faudrait une étude sociologique plutôt que statistique.

Un député EAG trouve difficile de voter à ce stade parce qu'il ne sait pas quelle catégorie de la population va être touchée par ce projet de loi. La perte fiscale pourrait même être très faible en admettant l'hypothèse que ce sont pour l'essentiel des gens qui ne paient pas d'impôts, voire que l'on va augmenter le nombre de gens qui ne paient pas d'impôts. D'un autre côté, on peut se demander si ce ne sont pas les indemnités versées à des personnes sans formation, avec une formation interrompue ou en apprentissage qui sont insuffisantes et si ce n'est pas à ce niveau qu'il faudrait agir plutôt qu'au niveau d'une déduction fiscale aveugle dont on ne sait pas très bien si elle profitera aux parents de ces enfants. Il y a peut-être des commissaires qui votent automatiquement une baisse d'impôts. Il a montré que, pour sa part, il ne le fait pas dans certains cas. Cela étant, il est embarrassé parce qu'il ne sait pas à qui va profiter ce projet de loi. Du point de vue des personnes qui l'ont élu et qui ont une certaine philosophie de la société, il ne sait pas s'il leur rendrait service en votant ce projet de loi ou en le refusant. Il aimerait donc bien pouvoir en référer à son groupe.

Un député Socialiste pense que la problématique est certainement juste, mais on n'a jamais le moindre chiffre sur lequel s'appuyer. Cela nécessiterait effectivement des enquêtes. Comme c'est le but de la motion qui est à la commission de l'économie, on n'a rien sur les questions liées aux trois départements qui traitent de l'économie, du chômage et de la formation. D'ailleurs, il n'y a aucune concertation entre ces trois départements. On est très embêté parce qu'on n'a aucun chiffre et que le Conseil d'Etat navigue visiblement à l'aveugle. Il estime que cela pose problème d'avoir des discussions de comptoir entre commissaires basées sur rien. Il insiste vraiment pour demander ces chiffres. Le Conseil d'Etat dira peut-être qu'il ne les a pas, mais à un moment donné, il comprendra peut-être l'importance d'avoir des chiffres.

Une députée PDC partage un peu le scepticisme face à l'absence de chiffres. Maintenant, beaucoup de contribuables remplissent leur déclaration en ligne. A un moment donné, il faudrait peut-être que la commission fiscale réfléchisse avec le département si on ne veut pas avoir un texte demandant d'avoir une base de données plus exhaustive. Savoir combien d'enfants en formation sont déduits n'est pas une donnée particulièrement pointue ou précise. Elle ne va pas toucher 120 contribuables, mais probablement plusieurs milliers. Aujourd'hui, on se retrouve donc avec une fourchette vraisemblablement énorme par rapport à ce que la réalité pourrait être. En même temps, personne ne veut partir avec l'assurance d'avoir 44 millions de francs de baisse. Comme manière de travailler, elle s'étonne qu'on n'ait pas les moyens de faire mieux aujourd'hui. Concernant le fond du projet de loi, au vu du flou des informations, le groupe PDC s'abstiendra pour retourner devant son caucus. Pour autant, cela ne doit pas empêcher la commission d'avancer si elle le souhaite.

Un député PLR regrette qu'on ne puisse pas avoir l'information d'autant plus que le fait d'avoir un enfant à charge est une information qui figure dans la déclaration d'impôts. Il imagine que cela doit pourtant se retrouver dans une base de données. Le fait que les économètres n'aient pas les outils ou les accès nécessaires pour aller chercher cette information, on peut le discuter. Il est tout de même un peu étonné parce que, chaque année, un élément supplémentaire soit demandé dans la déclaration fiscale. Il n'y voit pas d'intérêt si on ne peut pas utiliser ces informations ensuite.

Il note que l'on parle beaucoup de la déclaration, mais pas de la taxation. Le contribuable qui reçoit des allocations familiales ne sait pas forcément où les mettre, mais l'AFC dispose de l'information et elle l'ajoute dans la taxation. Cette information devrait donc pouvoir être utilisée. Maintenant, la commission peut demander à avoir un chiffre plus précis, mais elle ne

l'obtiendra pas. il est d'accord d'adresser un message à l'AFC, de faire une résolution ou autre chose pour demander de faire en sorte que ces données, qui existent, soient exploitables. Quoi qu'il en soit, elles ne seront de toute façon pas exploitables dans le cadre du traitement de ce projet de loi vu que cela prendra un certain temps. Dès lors que la commission ne peut pas avoir d'information supplémentaire, elle est donc arrivée au bout de l'exercice et il faut maintenant passer au vote. En tout cas, pour le groupe PLR, le chiffre de 24 000 charges supplémentaires potentielles est largement surestimé. Quand on voit qu'il n'y a que 156 jeunes en fin de formation qui s'inscrivent au chômage, on ne peut pas imaginer que cela donne 24 000 contribuables qui seraient potentiellement touchés par une déduction fiscale supplémentaire. Il imagine que ce sont plutôt 200 ou 300 enfants et, donc, que le coût estimé est largement surévalué. Il est d'avis que la commission peut voter maintenant ce projet de loi.

Un député Verts partage le questionnement du député EAG. Il en conclut que la commission peut voter, mais qu'elle n'aura pas d'information stable avant un certain moment pour pouvoir véritablement prendre position sur ce projet de loi. Il rappelle que le projet de loi invite à reconnaître les enfants hors études comme étant une charge de famille alors qu'ils ne le sont pas aujourd'hui bien qu'ils peuvent obtenir des allocations de l'assurance chômage. C'est dire que c'est un soutien à la famille et à l'ensemble des ménages entre 400 F et 800 F pour les moins de 20 ans et jusqu'à 1 100 F pour les moins de 25 ans. Pour ces raisons, il trouve qu'il est particulier, alors qu'ils n'ont pas cotisé à l'assurance chômage et qu'ils obtiennent des prestations de l'assurance chômage, que, en plus, leurs parents obtiennent des déductions comme charge de famille. C'est un peu abusif. Il pense qu'il ne soutiendra pas ce projet de loi pour ces raisons.

Un député EAG prend le cas du jeune entre 20 et 25 ans sans formation qui touche 1 107 F du chômage. Il ne peut pas vivre avec ce montant. Il va donc à l'Hospice général pour toucher quelque chose. Il se demande si on n'est pas en train de raisonner sur des cas inexistantes. Le fait d'augmenter les déductions fiscales dans ces cas plutôt que de s'intéresser à la manière dont vivent les personnes qui touchent une allocation qui ne permet pas de vivre paraît un peu spécieux. Il veut bien que le PLR ait des capacités d'analyses qui dépassent largement celles des économètres de l'AFC, mais ils ont eu l'air d'être extrêmement affirmatifs sur le fait que le nombre de parents devait être plus faible que celui qui avait été calculé. Les économètres ont dit que ce n'était pas le cas parce qu'on sous-estime d'autres données. En général, quand on fait ce type d'estimations, on tient en effet compte de ce qui pourrait augmenter ou diminuer l'évaluation très approximative. Il reste

donc embarrassé. On vote une loi qui servira au mieux à rien et, au pire, va réduire massivement les rentrées fiscales et il faudra alors raboter sur les allocations qu'on pourra accorder aux personnes les plus en difficulté. Quelque part, le choix de la déduction fiscale, c'est-à-dire de la baisse des recettes de l'Etat, se traduira par l'érosion des indemnités que l'on peut verser. En effet, il faut bien que la baisse des recettes se traduise par une baisse des dépenses.

Le député EAG annonce que, à stade, il ne soutiendra pas ce projet de loi.

Un député Socialiste indique que le groupe socialiste ne votera pas l'entrée en matière parce qu'on ne peut pas le faire de façon aveugle sans connaître l'impact fiscal. Comme cela a été évoqué, en passant par le biais d'allocations, on sait au moins qui on cible. Par des mesures de déductions fiscales à l'aveugle, on ne sait pas à qui on va améliorer la facture fiscale et s'il y a vraiment une utilité dans le projet de loi alors que, par des mesures d'allocation, on sait qu'on a une réelle utilité.

Un député MCG fait savoir que le groupe MCG est prêt à voter l'entrée en matière aujourd'hui. Il est surpris par la problématique du manque de transparence par rapport aux chiffres communiqués à la commission, mais ce n'est pas pour cette raison qu'il faut arrêter de faire de la politique. La réalité est que, aujourd'hui, des enfants, qui n'ont pas d'emploi, sont à la charge de leurs parents qui n'ont pas forcément des revenus astronomiques. Il n'y a pas forcément besoin d'avoir de statistiques. On se base sur la réalité. Il y a également une demande pour pouvoir compenser cette problématique. Effectivement, on aura les chiffres si le Grand Conseil vote ce projet de loi. D'ici quelques années, on fera une rétrospective sur le nombre de personnes touchées par ce projet de loi. Le cas échéant, on apportera une réponse législative si cela devait être nécessaire et pour autant que le Grand Conseil accepte ce projet de loi en plénière. Pour le groupe MCG, la commission ne doit pas cesser ses travaux parce qu'elle n'a pas des chiffres clairs et précis aujourd'hui. Pour lui, il faut pouvoir répondre à une attente avec ce projet de loi.

Un député Socialiste ne revient pas sur le fait de savoir si cela va favoriser une famille qui aurait des hauts revenus et dont le jeune se dit qu'il ferait une année sabbatique entre 24 et 25 ans ou une famille qui aurait peu de moyens et un jeune qui serait en situation de rupture de formation et n'arriverait pas entrer sur le marché du travail. Là où le projet est intéressant, c'est qu'il touche à l'insertion professionnelle. L'exposé des motifs parle de jeunes qui sortent de formation et qui n'arrivent pas à rentrer dans le marché du travail. Par contre, là où ce projet de loi est à côté de la cible, c'est qu'il serait plus utile de favoriser des mesures d'insertion professionnelle qui ont

un coût. En matière d'allocations premier emploi, on sait que le Conseil d'Etat a revu son projet à la baisse. On sait aussi que les allocations de retour en emploi ou de l'allocation d'initiation au travail sont extrêmement peu utilisées.

Si on veut toucher la question des jeunes jusqu'à 25 ans qui n'arrivent pas à partir de chez leurs parents parce qu'ils n'arrivent pas à trouver un premier emploi, c'est là qu'il faut investir. C'est la même problématique que pour les crèches. Quand on veut favoriser les familles, on parle de pouvoir d'achat et de défiscaliser les crèches, mais la solution ne se trouve pas là dans le fait d'aller défiscaliser les gardes d'enfants. Elle est plutôt d'aller investir dans les gardes d'enfants, c'est-à-dire dans les crèches, puisqu'elles sont extrêmement coûteuses et qu'il y a un manque aujourd'hui. Il demande si le projet de loi actuellement en discussion va aider l'insertion professionnelle des jeunes. Ce n'est pas le cas selon lui. Il demande si le jeune d'une famille qui va pouvoir défiscaliser un peu plus va trouver plus facilement un métier. Ce n'est pas le cas selon ce député Socialiste. En revanche, si on veut réellement aider les familles à faire en sorte que le jeune quitte la maison pour trouver un métier, il faut investir dans des moyens d'insertion professionnelle.

Un député MCG relève que M. Poggia a déposé un projet de loi pour favoriser l'insertion professionnelle des jeunes et que le groupe socialiste va apparemment le refuser. C'est contradictoire avec ce que le député Socialiste vient de dire.

M^{me} Sapin comprend les propos du député Socialiste, mais elle estime que c'est complémentaire.

Ce même député Socialiste indique que pour lui ce n'est pas complémentaire, mais substituable. En effet, quand on perd de l'argent d'un côté, on ne peut pas en investir de l'autre, ce qui est dommage. Concernant les allocations premier emploi, il faut voir que le projet de loi de M. Poggia est une coquille vide. Il est vraiment très peu ambitieux. Le projet de loi du parti socialiste est beaucoup plus ambitieux et permet davantage d'insérer les jeunes dans le marché du travail.

Un député Socialiste n'est pas sûr d'avoir bien compris la position du PLR. Ce projet de loi pourrait en effet conduire à ce que le nombre de contribuables ne payant pas d'impôts augmente.

Vote en 1^{er} débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 12473 :

Oui :	7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	5 (3 S, 2 Ve)
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PDC)

L'entrée en matière est acceptée.

Vote en 2^e débat

Titre et préambule **pas d'opposition, adopté**

Art. 39, al. 2 let. c (nouvelle, la lettre c ancienne devenant la lettre d)

Le président met aux voix l'amendement de la députée MCG à l'art. 39, al. 2, let. c :

Art. 39, al. 2, let. b (nouvelle teneur)

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, ~~qui n'est plus aux études et~~ dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

Oui :	9 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)
Non :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 Ve)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'art. 1 tel qu'amendé :

Oui :	9 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 2 PDC)
Non :	4 (3 S, 1 Ve)
Abstentions :	2 (1 EAG, 1 Ve)

L'art. 1, tel qu'amendé, est accepté.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le président met aux voix l'amendement de la députée MCG à l'art. 2 :

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Oui : 14 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 1 MCG)

Non : -

Abstentions : 1 (1 MCG)

L'art. 2, tel qu'amendé, est accepté.

Vote en 3^e débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 12473, tel qu'amendé :

Oui : 7 (4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)

Non : 5 (3 S, 2 Ve)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 PDC)

Le PL 12473, tel qu'amendé, est accepté.

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Catégorie de débats préavisée : II (30 minutes)

Projet de loi
(12473-A)

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP)
(D 3 08) (*Soutenons les familles qui assument les charges d'un enfant majeur qui n'est plus aux études, ni en apprentissage, mais qui n'a aucun revenu*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modification**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est
modifiée comme suit :

Art. 39, al. 2, let. b (nouvelle teneur)

- b) chaque enfant majeur, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus, dont la fortune ne dépasse pas 87 500 F, lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 333 F (charge entière) ou 23 000 F (demi-charge), pour celui des parents qui pourvoit à son entretien.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 28 avril 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Thomas Wenger

Mesdames les députées,
Messieurs les députés,

La commission fiscale a étudié ce projet de loi qui vise selon ses auteur-e-s à soutenir les familles qui assument les charges d'un enfant majeur qui n'est plus aux études, ni en apprentissage, mais qui n'a aucun revenu. Ce soutien correspondrait à une déduction fiscale pour les parents qui ont l'enfant majeur à charge.

Durant l'étude de ce projet de loi à la commission fiscale, de nombreux chiffres ont été transmis aux commissaires sur les jeunes adultes de 18 à 25 ans que l'on retrouve dans le document de M. Stefano Gorgone et de M. Christophe Bopp du 25 février 2020 (annexe).

On peut y lire qu'en 2018, le nombre de jeunes adultes ayant bénéficié de subsides était de 285 pour les subsides partiels prestations complémentaires familiales (PCFam), 4242 pour les subsides partiels ou ordinaires, 1200 pour les subsides prestations complémentaires (PC) et 2269 pour les subsides Hospice général (HG). En 2019, le nombre de jeunes adultes ayant bénéficié de subsides était de 299 pour les subsides partiels PCFam, 4344 pour les subsides partiels ou ordinaires, 1234 pour les subsides PC et 2388 pour les subsides HG.

En outre, le nombre moyen de jeunes au chômage de moins de 26 ans sortant de formation en 2019 était de 156 dont 141 en moyenne au bénéfice de 90 indemnités journalières après 120 jours d'attente. En termes de flux, il faut savoir que 376 jeunes de moins de 26 ans sortant de formation se sont inscrits au chômage en 2019.

Un impact financier estimé entre 37 millions et 44 millions de francs

Selon les économètres du département des finances auditionnés par la commission fiscale, dans la plupart des évaluations de projets de lois, on arrive à identifier les contribuables concernés par la modification. On garde

constants les termes qu'il faut garder constants et on applique la modification (par exemple une nouvelle déduction). Dans le cas du PL 12473, le problème est que l'on n'arrive pas à identifier les contribuables. Par exemple, les économètres ne disposent pas de l'information sur les liens de filiation entre les contribuables. Ils ont donc essayé d'identifier les potentiels candidats pouvant être impactés par le projet de loi. Il s'agit des contribuables âgés de 18 à 25 ans, d'un revenu inférieur ou égal à 15 333 francs pour une charge entière et 23 000 francs pour une demi-charge et d'une fortune inférieure ou égale à 87 500 francs. Ils ont également pris un critère supplémentaire avec les contribuables ne déclarant pas de frais d'assurance-maladie. En effet, s'ils ne les déclarent pas, c'est que cela se trouve probablement dans la déclaration fiscale des parents. Dès lors, ces contribuables sont probablement à la charge des parents.

Sur cette base, les économètres arrivent à 22 000 charges entières et 2000 demi-charges, soit 24 000 charges supplémentaires potentielles au total. Il s'agit ainsi des contribuables qui pourraient être à la charge des parents. En prenant le montant de la déduction pour chacune de ces charges et en appliquant le taux d'imposition moyen des potentiels parents (en identifiant la population des parents), on obtient un intervalle entre 28 millions et 35 millions de francs. Toutefois, sur la base des chiffres 2016 et selon la variante découlant de l'approbation du PL 12314 adopté par le Grand Conseil et qui entrera en vigueur en 2021 (avec une charge de famille de 13 000 francs avant indexation et une demi-charge de famille de 6500 francs avant indexation), le coût est estimé entre 37 millions et 44 millions de francs. A cela s'ajoute le fait que le travail a été fait sur les contribuables imposés au barème ordinaire, mais il y aurait également les contribuables imposés à la source à prendre en compte dans le calcul de l'impact financier.

Les déductions fiscales profiteront avant tout aux familles à hauts revenus et fortune

Selon le tableau en page 5 de l'annexe, le projet de loi élargirait la déduction pour charge de famille pour les familles avec un enfant sans formation, avec une formation interrompue ou avec un apprentissage interrompu ou sans CFC. Il s'agit donc de 434 francs par mois pour les personnes de moins de 20 ans sans enfant, 868 francs pour les personnes de moins de 20 ans avec enfant ou 1107 francs pour les personnes de 20 à 25 ans sans enfant. Comme il est impossible d'obtenir des chiffres sur les parents contribuables par tranche de revenus et de fortune, on ne sait donc pas si ce seraient plutôt des familles à bas revenus et fortune qui ne profiteraient pas ou peu de cette déduction fiscale car elles ne paient pas ou peu d'impôts ou si

ce seraient plutôt des familles à hauts revenus et fortune qui en bénéficieraient.

La minorité se demande ainsi si ce ne sont pas les indemnités versées à de jeunes adultes sans formation, avec une formation interrompue ou en apprentissage qui sont insuffisantes et si ce n'est pas à ce niveau qu'il faudrait agir plutôt qu'au niveau d'une déduction fiscale aveugle dont on ne sait pas à qui elle profitera. Par contre, en passant par le biais d'allocations, on peut cibler les bénéficiaires qui en ont vraiment besoin. Il s'agit également de favoriser des mesures d'insertion professionnelle, ce qui a un coût pour l'Etat, et ce n'est pas en diminuant les recettes fiscales par de nouvelles déductions qu'on donnera les moyens à l'Etat de financer de telles mesures.

Conclusion

La minorité de la commission fiscale estime que ce projet de loi crée de nouvelles déductions fiscales à l'aveugle, car on ne peut pas savoir quelles catégories de contribuables en bénéficieraient. De plus, son impact financier pour l'Etat est énorme avec une diminution de recettes fiscales estimée entre 37 millions et 44 millions de francs. Or la même majorité de droite élargie au MCG qui a accepté ce projet de loi à la commission fiscale exigera, après avoir diminué les ressources de l'Etat, que ce dernier fasse des économies et réduise ses prestations à la population, ce que la minorité refuse catégoriquement.

C'est pourquoi nous vous engageons, Mesdames les députées et Messieurs les députés, à suivre la minorité de la commission fiscale et à refuser ce projet de loi.

PL 12473 – Informations du DCS

Question : renseigner le nombre d'enfants majeurs qui bénéficient de prestations sociales de l'Etat et pour quels montants en moyenne.

➤ **Subsides d'assurance-maladie**

Sur l'année 2018, le nombre de jeunes adultes (JA) qui ont bénéficié de subsides :

Jeunes adultes 19-25 ans	Nombre	Montant CHF p/mois
Subsides partiels PCFam	285	275
Subsides partiels / ordinaires	4'242	275
Subsides PC	1'200	508
Subsides HG	2'269	461

Sur l'année 2019, le nombre de jeunes adultes (JA) qui ont bénéficié de subsides :

Jeunes adultes 19-25 ans	Nombre	Montant CHF p/mois
Subsides partiels PCFam	299	241
Subsides partiels / ordinaires	4'344	241
Subsides PC	1'234	396
Subsides HG	2'388	390

➤ **Bourses d'études**

Sur l'année académique 2018/2019, 2'645 jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans ont perçu une bourse d'étude équivalente à 9'625 francs en moyenne.

Cette catégorie de personnes a représenté 63% des bénéficiaires de bourses d'étude durant cette période.

2018/19	Nombre	Moy. Bourses CHF
14-17 ans	1059	8'312.54
18-25 ans	2645	9'265.26
26 et plus	469	13'728.16
Total	4173	9'525.07

Sur l'année académique précédente (2017/2018), la proportion était équivalente (2'592 jeunes adultes représentant 62% du total des bénéficiaires de bourses) pour un montant moyen inférieur, soit 8'376 francs (- 9.5%).

2017/18	Nombre	Moy. Bourses CHF
14-17 ans	1084	7'925.24
18-25 ans	2592	8'376.30
26 et plus	441	13'430.96
Total	4117	8'798.97

➤ Aide sociale

	2018		2019	
	Nb dossiers	Montants moyens CHF p/mois	Nb dossiers	Montants moyens CHF p/mois
Jeunes adultes avec formation achevée	420	1'153	378	1'221
a) qui vivent avec leur famille	246	992	241	1'065
b) qui vivent seuls	174	1'382	137	1'495
Jeunes adultes sans formation	1413	1'113	1335	1'162
a) qui vivent avec leur famille	960	912	908	956
b) qui vivent seuls	453	1'538	427	1'601
Jeunes adultes en formation pendant l'aide sociale	190	1'299	183	1'277
a) qui vivent avec leur famille	59	1'189	39	1'225
b) qui vivent seuls	131	1'349	144	1'291
Total jeunes adultes 18-25 ans révolus	2023	1'139	1'896	1'185

La 3e catégorie regroupe les jeunes en formation durant l'aide sociale sachant que ceux-ci ont droit aux allocations et bourses d'étude, ce qui n'est pas le cas des jeunes sans aucune formation pour lesquels il n'y a aucune prestation sociale prévue.

Par rapport aux jeunes adultes formés qui sollicitent l'aide sociale, il convient de préciser que si la formation a duré plus de 12 mois, ils sont libérés de l'obligation de cotiser et ont droit à 90 jours d'indemnités chômage, à la sortie de la formation, après un délai d'attente de 120 jours. L'Hospice général étant subsidiaire, il n'intervient qu'après la période de chômage ou durant la période d'attente de 120 jours.

PL 12473 – Informations de l'OCE (DSES)

Réponses aux questions de la commission

A) Combien de jeunes touchent le chômage en fin d'étude ?

156 = nombre moyen de jeunes au chômage de moins de 26 ans sortant de formation¹ en 2019

- Dont 141 en moyenne au bénéfice de 90 indemnités journalières après 120 jours d'attente

Flux : 376 jeunes de moins de 26 ans sortant de formation se sont inscrits au chômage en 2019.

B) Implication de l'OCE dans les prestations à des enfants qui n'ont pas terminé leurs études et qui ne sont pas en apprentissage et qui sont vraiment visés par ce projet de loi ?**Dispositif MMT(mesures du marché du travail) pour les jeunes de moins de 25 ans**

1. Les **jeunes ayant cotisé** à l'assurance chômage (apprentissage ou emploi), peuvent bénéficier de l'ensemble des MMT en fonction des besoins identifiés (dans les limites de leurs droits aux indemnités) :

- Allocations d'initiation au travail
- Cours (soutien diagnostic, recherche emploi, métiers)
- Entreprise de pratique commerciale
- Programmes d'emploi temporaire
- Semestre de motivation (uniquement si apprentissage interrompu)
- Stages en entreprise (de formation ou professionnels)

2. Les **jeunes diplômés** peuvent bénéficier seulement d'un cours d'accompagnement à la recherche d'emploi durant leur délai d'attente de 120 jours.

Après ce délai d'attente, ils peuvent bénéficier de l'ensemble des MMT en fonction des besoins identifiés (dans les limites de leurs droits aux indemnités, soit 90 IC).

3. Les **jeunes sans formation ou en rupture de formation n'ayant pas cotisé** à l'assurance-chômage (école interrompue), peuvent bénéficier des prestations de CAP Formations dont les semestres de motivation font partie.

¹ Demandeur d'emploi de moins de 26 ans dont la dernière profession exercée est écolier, étudiant, demandeur d'une place d'apprentissage

Cap Formations

Dans le cadre de la poursuite de l'objectif politique visant à l'insertion et à la qualification des jeunes en rupture de formation de 15 à 25 ans et pour faire suite aux recommandations de la CEPP, l'Office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC) et l'Office cantonal de l'emploi (OCE) ont créé le dispositif interinstitutionnel Cap Formations dès la rentrée scolaire 2013/2014.

Celui-ci, sis dans les locaux de l'OFPC, est chargé d'analyser les situations, d'orienter les jeunes vers les prestations les plus adaptées, d'inscrire au chômage les jeunes pour lesquels le semestre de motivation (SEMO) est la mesure la plus appropriée, d'assurer le suivi durant le SEMO et au terme de celui-ci. Aucune inscription au chômage n'est prise en considération tant que les jeunes n'ont pas été reçus par les collaborateurs de Cap Formations. Le cas échéant, l'inscription s'effectue directement à CAP Formations, sans aucun passage dans les locaux OCE.

A partir du mois d'octobre 2015, l'Hospice Général a également rejoint le dispositif CAP Formations.

1. Mission

- Offrir, dans un lieu commun, un accompagnement pour le public jeune en rupture
- Individualiser les parcours de retour à la formation professionnelle en s'assurant notamment de la cohérence et de la complémentarité des mesures proposées
- Mettre en commun les mesures et partenariats existants à l'OCE ainsi qu'à l'OFPC au service des jeunes
- Maintenir les jeunes mineurs en rupture dans une dynamique formative
- Accompagner les jeunes jusqu'à leur stabilisation dans une formation (6 mois après l'insertion)
- Eviter une inscription d'emblée au chômage

2. Public cible

Tout jeune entre 15 et 25 ans réunissant les conditions suivantes :

- Etre contribuable sur le canton de Genève
- Avoir témoigné explicitement son accord pour une inscription à CAP Formations
- Témoigner d'une volonté de se former
- Souhaiter être accompagné dans ses démarches
- Ne pas être en possession d'un diplôme de degré secondaire II
- Etre en rupture de formation
- Ne pas être au bénéfice de prestations AI

3. Mesures selon les besoins

- Mesures d'orientation et d'évaluation
Tremplin Jeunes (OFPC), Evascol (OFPC-OCE)
- Mesures d'appui scolaire
ARA, UOG, Atelier « Apprendre à apprendre » (OFPC), approche individualisée des méthodes de travail (OFPC)
- Mesures d'insertion
Programme de retour à la formation (OFPC), SEMO (OCE), stages de courte durée (OFPC), stages de préparation à l'entrée en formation (OFPC), programme de soutien aux entreprises (OFPC), Interfaces entreprises (OFPC), Atelier X, Ateliers de la FOJ (Fondation officielle de la jeunesse), Astural (Atelier ABC, Chevrens, Programme A2mains), entreprise Réalise, mentorat (Rotary Club), places de formation professionnelle
- Mesures psycho-sociales
Service social scolaire, Service santé jeunesse, Service de la protection des mineurs (OEJ), Office médico-pédagogique, FAS'e, JADE, Centre de consultation santé jeune, unité psychiatrique des HUG, Centre d'étude et de prévention du suicide, centre de traitement et ambulatoire intensif (CTAI), unité de crise des HUG, Service santé jeunesse, Caritas, Centre sociale protestant, Phenix, etc.

Montants forfaitaires**Montants forfaitaire pour les personnes sortant de formation ou d'apprentissage**

Niveau de formation	moins de 20 ans		de 20 à 25 ans		plus de 25 ans
	sans enfant	avec enfant	sans enfant	avec enfant	
Sans formation Formation interrompue	434.-	868.-	1'107.-	2'213.-	2'213.-
Apprentissage (période de cotisation suffisante) - sans CFC - interrompue	434.-	868.-	1'107.-	2'213.-	2'213.-
Maturités (hors maturité professionnelle)	1'378.-	2'756.-	1'378.-	2'756.-	2'756.-
Apprentissage avec CFC, maturité professionnelle (avec période de cotisation suffisante)	1'378.-	2'756.-	1'378.-	2'756.-	2'756.-
Formation achevée Par ex. école de commerce (pas de période de cotisation)	1'378.-	2'756.-	1'378.-	2'756.-	2'756.-
Haute école ou formation équivalente			1'660.-	3'320.-	3'320.-

Montants forfaitaire pour les autres motifs de libération

Niveau de formation	moins de 20 ans	plus de 20 ans
Sans formation	868.-	2'213.-
CFC, maturité, maturité professionnelle, école de commerce, formation de degré moyen achevée	2'756.-	2'756.-
Haute école ou formation équivalente		3'320.-

PL 12473 – Informations de l'administration fiscale cantonale (DF)

Remarque préliminaire : les bases de données de l'administration fiscale cantonale ne sont pas assez détaillées pour répondre précisément aux questions listées ci-dessous. Ainsi la population cible a été déterminée de manière très approximative. Les résultats correspondent à une estimation grossière.

1) Quel est le nombre d'enfants majeurs entre 18 et 25 ans concernés par le PL 12473

Les bases de données de l'administration fiscale ne permettent pas d'identifier les contribuables concernés par le PL 12473. De ce fait, il est impossible d'en évaluer le nombre exact.

Les candidats qui pourraient constituer une charge supplémentaire pour leurs parents doivent satisfaire les critères de définition d'une charge² suivants:

- contribuables âgés entre 18 et 25 ans,
- revenu inférieur ou égal à 15'333 pour une charge entière et 23'000 pour une demi-charge,
- fortune inférieure ou égale à 87'500.

Afin de mieux cerner les charges supplémentaires potentielles, nous avons sélectionné, en outre le critère suivant:

- contribuables déclarant des frais d'assurance maladie égaux à 0

Le nombre de charges supplémentaires potentielles est alors évalué grossièrement à :

Charges entières (art. 39, al. 1, lettre a, LIPP)	22'000
Demi-charges (art. 39, al. 1, lettre b, LIPP)	2'000
Total	24'000

Parmi les candidats identifiés, il est impossible de déterminer lesquels constituent déjà une charge pour leurs parents (pas de lien entre les parents et leurs enfants dans les données que nous exploitons).

ATTENTION:

1. Les enfants majeurs à la charge des parents ont été évalués par approximation (contribuables déclarant des frais d'assurance maladie égaux à 0). Il n'est aucunement possible de garantir que les nombres mentionnés ci-dessus correspondent bien à des charges et des demi-charges.
2. Le nombre de contribuables mentionné dans le tableau correspond à l'ensemble des contribuables étudiants et non-étudiants répondant aux critères cités ci-dessus. Il s'agit de la meilleure évaluation pouvant être obtenue avec les informations à disposition dans les bases de données de l'AFC.

Par ailleurs, il a été envisagé d'utiliser les statistiques fournies par l'université de Genève et le SRED indiquant le nombre d'étudiants inscrits dans un cursus. Ce nombre est évalué approximativement à 17'700 personnes (cf. tableaux ci-dessous) sans distinction de permis, âge, lieu de résidence et n'est probablement pas exhaustif. En ajoutant le fait que ce nombre provient de sources externes, il ne peut être employé pour mieux cibler les candidats du PL12473.

L'estimation de l'impact fiscal se base donc sur les chiffres du tableau, à savoir un total de 24'000 contribuables.

² Les montants des déductions utilisés pour la simulation ont été indexés. Il s'agit de ceux fixés par la loi.

UNIGE et IHEID - Nombre et part d'étudiant-e-s inscrit-e-s selon le lieu du domicile, 2016-2018

	2016		2017		2018	
	Nombre	Part	Nombre	Part	Nombre	Part
Total	16'530	100.0 %	16'935	100.0 %	17'271	100.0 %
Genève	10'088	61.0 %	10'284	60.7 %	10'587	61.3 %
dont étudiantes	7'121	43.1 %	7'234	42.7 %	7'334	42.5 %
Autres cantons	4'236	25.6 %	4'266	25.2 %	4'356	25.2 %
dont étudiantes	3'330	20.1 %	3'425	20.2 %	3'544	20.5 %
À l'étranger	2'099	12.7 %	2'171	12.8 %	2'250	13.0 %
dont étudiantes	6'079	36.8 %	6'276	37.1 %	6'393	37.0 %
	3'751	22.7 %	3'847	22.7 %	3'981	23.1 %

Mis à jour le 28 novembre 2018

Source : Université de Genève, Statistique des étudiantes et étudiants

Renseignements : Bureau de l'information statistique statistiques@unige.ch

Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse



Repères et indicateurs statistiques

63.a Taux de réussite aux examens de niveau secondaire II, 2014 à 2017

	2014		2015		2016		2017						
	Nombre total de candidats à l'examen	Taux de réussite à l'examen	Nombre total de candidats à l'examen	Taux de réussite à l'examen	Nombre total de candidats à l'examen	Taux de réussite à l'examen	Nombre total de candidats	Nombre de candidats ayant réussi l'examen	Nombre de candidats ayant échoué à l'examen	Nombre de candidats ayant fractionné leur examen	Taux de réussite à l'examen	Taux d'échec à l'examen	Taux de fractionnement
Maturité gymnasiale	1560	94.0%	1630	94.8%	1612	95.0%	1683	1610	73		95.7%	4.3%	
Maturité spécialisée	446	74.7%	471	77.1%	443	74.5%	441	359	82		81.4%	18.6%	
Certificat de culture générale ⁽¹⁾	966	81.4%	909	71.6%	1'000	70.1%	932	653	279		70.1%	29.9%	
Maturité professionnelle	805	82.7%	804	81.2%	714	87.1%	646	589	57		91.2%	8.8%	
intégrée	493	84.4%	459	86.5%	396	89.1%	385	357	28		92.7%	7.3%	
post-CFC	182	79.7%	225	76.4%	289	85.5%	261	232	29		88.9%	11.1%	
post-diplôme de commerce	130	80.8%	120	70.0%	29	75.9%							
Certificat fédéral de capacités (CFC)	2510	80.8%	2'992	81.3%	2'700	80.9%	2'836	2'324	429	82	82.0%	18.1%	2.9%
voie plein temps en école	971	81.1%	1'122	80.6%	1'090	79.4%	1'252	1'006	212	34	80.4%	16.9%	2.7%
voie duale	1'539	80.7%	1'470	81.9%	1'610	81.9%	1'583	1'318	217	48	83.3%	13.7%	3.0%
Attestation de formation professionnelle (AFP)	199	84.9%	222	84.7%	223	86.1%	268	218	45	5	81.3%	16.8%	1.9%
Autres diplômes professionnels ⁽²⁾	39	76.9%	25	96.0%									
Certificat d'examen complémentaire (Dubs) ⁽³⁾					76	82.9%	82	61	21		74.4%	25.6%	
Total (hors formations pour adultes)	6'525	84.0%	6'653	83.2%	6'768	83.1%	6'887	5'814	986	99	84.4%	14.3%	1.4%
Maturité gymnasiale pour adultes	57	82.5%	52	82.7%	48	85.4%	49	43	6		87.8%	12.2%	
CFC et AFP pour adultes	637	93.4%	687	90.4%	704	89.8%	600	545	43	12	90.8%	7.2%	2.0%

(1) Hors formation pour adultes.

(2) Diplôme de fin d'études commerciales en 2014 (remplacé par le CFC d'employé-e de commerce), Diplôme d'horticulteur de Lullier jusqu'en 2015 (remplacé par le CFC d'horticulteur).

(3) Un examen complémentaire à la maturité professionnelle, après une formation d'une année, permet de rejoindre une haute école universitaire. Ce diplôme est délivré depuis 2012 à Genève, mais le taux de réussite ne peut être calculé qu'à partir de 2016.

Source : SRED/relève SBA, Office de la formation professionnelle et continue (OFCP)

date de mise à jour : septembre 2018

© Service de la recherche en éducation (SRED)

Élèves et étudiants de l'enseignement public et subventionné

Élèves et étudiants selon la commune de domicile et le degré d'enseignement

T 2.0.03

Année scolaire 2016-2017

	Total	Enseignement primaire	Enseignement secondaire I (CO)	Enseignement secondaire II	Enseignement tertiaire ⁽¹⁾	Enseignement spécialisé ⁽²⁾
Aire-la-Ville	253	124	50	64	13	2
Anières	397	184	70	115	20	8
Avully	347	155	60	110	18	4
Avusy	283	125	52	92	13	1
Bardonnex	337	141	65	113	13	5
Bellevue	609	307	114	155	20	13
Bemex	1'787	766	328	562	105	26
Carouge	3'776	1'653	597	1'245	215	66
Cartigny	157	80	29	41	6	1
Céligny	106	51	21	32	2	0
Chêne	101	38	19	34	6	4
Pully	373	175	63	110	18	7
Russin	77	28	20	24	4	1
Satigny	839	444	142	214	29	10
Soral	122	59	21	34	8	0
Thônex	2'293	920	418	772	132	51
Tronex	397	159	84	130	19	5
Vandoeuvres	269	106	44	100	14	5
Vermier	6'428	2'879	1'104	1'928	301	216
Versoix	2'153	961	415	618	83	76
Veyrier	1'829	797	326	592	89	25
Hors-canton	6'244	1'009	546	2'250	2'424	5
Sans indication	29	2	6	11	9	1
Total	79'815	34'141	13'252	24'380	3'803	1'806

2) Quels sont les éléments du revenu de l'enfant majeur entre 18 et 25 ans qui sont pris en compte pour le calcul de la limite de revenu donnant droit à une charge entière, une demi-charge ou zéro charge ?

Tous les revenus, taxables ou exonérés, sont pris en compte pour la détermination de la charge de famille, à l'exception de la contribution d'entretien de l'enfant majeur. Ainsi les prestations de l'assurance-chômage tout comme l'aide sociale de l'hospice général sont prises en compte.

3) quel est la tranche de revenu imposable des parents qui demandent la déduction pour charge de famille ?

Cette information n'est pas disponible.